AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP 15-4-75027492

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION "BRETAGNE" TÉL. RENNES (99) 36-01-74
(COTES-DU-NORD, FINISTÈRE, ILLE-ET-VILAINE, MORBIHAN)
Sous-Régisseur de Recettes de la D. D. A. — Protection des Végétaux — C. C. P. RENNES 9404-94
280, rue de Fougères, 35000 RENNES

ABONNEMENT ANNUEL 50 F

BULLETIN N° 23 (Annexe) 8 avril 1975

A PROPOS DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT L'APPLICATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Sous ce titre, le Bulletin n° 146 du 14 novembre 1972 a publié un article destiné à commenter certains passages de l'arrêté ministériel du 1er juin 1971 relatif à l'application des produits phytopharmaceutiques, qui y était annexé.

Cet arrêté a été abrogé et remplacé par celui du 25 février 1975 (J.O. du 7 mars 1975) intitulé "Dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole".

Vous en trouverez ci-joint le texte intégral, que nous avons jugé utile d'accompagner de quelques commentaires, afin d'appeler votre attention sur les modifications ou compléments que comporte le nouvel arrêté, qui en général renforcent les dipositions du précédent.

Ces changements intéressent :

1°) - les risques d'entraînement des produits (Art. 2)

Le nouveau texte accroît nettement la responsabilité des utilisateurs dans ce domaine, puisqu'il augmente le nombre des lieux à protéger des risques d'entraînement des produits, l'étendant "d'une façon générale, (à) toutes propriétés et biens appartenant à des tiers". Il précise également que toutes précautions doivent être prises pour éviter l'entraînement des produits vers les lieux énumérés "quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements".

2°) - la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs (Art. 8)

L'usage des produits présumés dangereux pour les abeilles, que l'ancien arrêté interdisait pendant la période de pleine floraison, l'est désormais pendant la floraison. Il convient donc, durant toute cette période, de faire appel aux matières actives non dangereuses pour les abeilles, dont nous donnons ci-après la liste.

3°) - la destruction des emballages et l'élimination des produits non utilisés (Art. 9)

Les dispositions du nouvel arrêté renforcent celles du précédent.

P.1.2...

Imprimerie de la Station de Rennes - Directeur-Gérant : L. BOUYX

LISTE DES INSECTICIDES ET DES ACARICIDES NON DANGEREUX POUR LES ABEILLES

- CHINOMETHIONATE : Morestan, Morestan 2, Morestan vilmorin;
- CHLORPHENAMIDINE : Fundal 300, Fundal 500 EC;
- DICOFOL : nombreuses spécialités commerciales;
- DIETHION : Hylémox poudre, Kilspide, Rhodocide;
- ENDOSULFAN : nombreuses spécialités commerciales;
- HYDROXYDE de TRICYCLOHEXYL ETAIN : Plictran, Plictran RP;
- PHOSALONE : nombreuses spécialités commerciales;
- POLYCHLOROCAMPHANE : nombreuses spécialités commerciales;
- ROTENONE : Cubérol poudrage, Cubérol pulvérisation, Poudre vilmorin 80;
- TETRADIFON : Tédion émulsion;
- TETRASUL : Animert V 101;
- TOXAPHENE : Rhodiaphène poudrage, Rhodiaphène poudrage spécial.

ATTENTION

L'innocuité de ces produits vis à vis des insectes pollinisateurs n'est pas absolue et leur application pendant les heures chaudes de la journée, surtout en traitement à bas volume / hectare, doit être évitée.

Par ailleurs, de nombreuses spécialités commerciales sont des associations de plusieurs matières actives. Il ne suffit pas qu'un composant soit sur la liste, mais il faut que tous y figurent pour que la spécialité soit non dangereuse pour les abeilles.

ARRETE MINISTERIEL CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES

A L'APPLICATION DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES A USAGE AGRICOLE

J.O. du 7 mars 1975 - P. 2562

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Art. 1er. - Les produits visés à l'article 1er de la loi modifiée du 2 novembre 1943, ainsi que les produits industriels simples définis par des arrêtés pris en application de la même loi, doivent être appliqués dans les conditions prévues par le présent arrêté.

TITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 - Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés pris en application du code de la santé publique, toutes précautions doivent être respectées par les utilisateurs pour éviter l'entraînement des produits vers les lieux énumérés ci-dessous, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements :

a) Habitations, parcs et jardins;

b) Bâtiments et parcs d'élevage;

c) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les périmètres de protection des captages pris en application de l'article L. 20 du code de la santé publique;

d) Cultures et lieux qui, d'après la réglementation en vigueur, ne doivent pas au même moment être traités avec le produit utilisé;

e) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture, rizières et marais salants;

f) Littoral maritime, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre, fossés d'assainissement de voies raccordées à ces lieux;

g) Ruches et ruchers déclarés;

h) Parcs d'élevage de gibier, réserves de chasse ainsi que parcs nationaux et réserves naturelles au titre respectivement, de la loi du 22 juillet 1960 et de l'article 8 bis de la loi modifiée du 2 mai 1930;

i) D'une façon générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.

Art. 3 - Les traitements des lieux énumérés à l'article 2 peuvent être effectués sous réserve d'utiliser des produits conformes à la réglementation en vigueur pour ces usages particuliers.

Art. 4 - Lorsque des produits peuvent présenter localement, lors de leur application, un risque exceptionnel à l'égard des cultures ainsi que des lieux énumérés à l'article 2 situés au voisinage des zones traitées, des arrêtés préfectoraux, pris sur proposition du chef de la circonscription phytosanitaire agissant de sa propre initiative ou à la demande des représentants des ministres signataires de la loi modifiée du 2 novembre 1943, pourront, indépendamment des dispositions déjà fixées par cet article, prévoir des modalités d'application. Ces arrêtés préciseront la nature des cultures sensibles et les lieux auxquels peut être porté un dommage, les distances minimales à partir desquelles les traitements pourront être réalisés, les périodes pendant lesquelles ils pourront être interdits ainsi que toutes les précautions indispensables exigées par la mise en oeuvre de ces produits et par celle du matériel utilisé.

Art. 5 - Indépendamment de la réglementation générale prévue par le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat aux transports à laquelle sont soumises les entreprises de traitements aériens, le chef de la circonscription phytosanitaire intéressée doit être avisé, au moins trois jours à l'avance, des zones d'application, de la nature du produit ainsi que de la dose devant être utilisée.

Art. 6 - Les terrains d'atterrissage et les zones d'application des traitements aériens seront signalés de façon apparente et interdits aux animaux domestiques ainsi qu'à toute personne étrangère aux traitements.

Art. 7 - Les opérateurs doivent être dotés de tous les dispositifs de sécurité appropriés aux types de traitement dont ils ont la charge.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CONCERNANT LA PROTECTION DES ABEILLES ET AUTRES INSECTES POLLINISATEURS

Art. 8 - Sont présumés dangereux pour les abeilles tous les insecticides, à l'exception de ceux qui portent sur leurs emballages la mention "non dangereux pour les abeilles" dont a été assortie leur autorisation de vente.

Les traitements réalisés au moyen de produits présumés dangereux pour les abeilles sont interdits, quel que soit l'appareil applicateur utilisé :

1) Sur les arbres fruitiers pendant la floraison;

2) Sur les arbres forestiers ou d'alignement pendant la période de l'exsudation du miellat;

3) Sur toutes cultures visitées par les abeilles pendant la floraison.

Lorsque des plantes mellifères en fleurs se trouvent sous les arbres ou au milieu de cultures destinés à être traités au moyen de ces produits, elles doivent être fauchées ou arrachées avant le traitement.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET SANCTIONS

Art. 9 - Après tout traitement, les emballages vides doivent être rendus non réutilisables puis détruits par incinération ou enterrés; les reliquats de poudres doivent être enfouis et les reliquats de spécialités liquides et de bouillies ainsi que les eaux rédisuelles doivent être versés dans des trous creusés à une profondeur d'environ 30 centimètres puis recouverts de terre. Aucune de ces opérations ne doit être exécutée à moins de 50 mètres d'une source ou d'un puits ainsi que de tout cours d'eau ou amas d'eau quel qu'il soit. Tout déversement dans les lieux prévus à l'article 2 et dans les réseaux d'égouts est rigoureusement interdit.

Art. 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies, suivant les cas, des peines prévues à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses, modifiée par la loi du 12 juillet 1916, à l'article 1er de la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935 sur le commerce des produits utilisés contre les ravageurs des cultures, à l'article 11 de la loi modifiée du 2 novembre 1943 sur le contrôle des produits antiparasitaires, à l'article 1er du décret du 25 novembre 1963 établissant des pénalités contraventionnelles pour certaines infractions aux dispositions de la loi du 2 novembre 1943, et à l'article 363 du code rural.

Art. 11 - L'arrêté du 1er juin 1971 relatif à l'application des produits phytopharmaceutiques est abrogé.

Art 12 - Le directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs (service de la protection des végétaux), le directeur général de l'administration et du financement (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité) et le directeur de la prévention des pollutions et des nuisances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 25 février 1975

Le Ministre de l'Agriculture.

Christian BONNET

Le Ministre de la Qualité de la Vie,

André JARROT.